

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 27/10/2021

18ème chambre correctionnelle

N° minute : 1266/21

N° parquet : 21167000253

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **VINGT-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,**

**Composé de :**

Président : Madame BERRY Bénédicte, vice-président,

Assesseurs : Madame GUEDON Elise, vice-président,  
Madame PERRIN Claire, magistrat à titre temporaire,

Assistées de madame AZENCOTT Salomé, greffière,

En présence de madame LEBO Marie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **SALHI Yassine**

né le 23 août 1998 à VILLEPINTE (Seine-Saint-Denis)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : manager dans la restauration à l'aéroport de roissy

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 7 rue de Bordeaux 31200 TOULOUSE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Mandat de dépôt en date du 26/06/2021

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

**comparant assisté de Maître MINKOWSKI Lucas avocat au barreau de PARIS**

substitué par Maître ZOUAOUI Gael avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**Prévenu**

Nom : **MEZOUAR Omar**

né le 17 février 1971 à MONTFERMEIL (Seine-Saint-Denis)

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : fonctionnaire à la ville de Clichy sous bois gardien de l'es

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 64 rue des Près 93390 CLICHY SOUS BOIS FRANCE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Mandat de dépôt en date du 26/06/2021

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

comparant assisté de Maître GABEAUD Adrien avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**Prévenu**

Nom : **OUAKLI Nail**

né le 27 août 1991 à MONTMORENCY (Val-D'oise)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : auto entrepreneur dans l'automobile

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 12 rue de l'indépendance 93270 SEVRAN FRANCE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
Mandat de dépôt en date du 26/06/2021

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

**comparant assisté de Maître MOUMEN Rim avocat au barreau de Bobigny,**

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**Prévenu**

Nom : **OUAKLI Tahar**

né le 13 octobre 1986 à ST DENIS (Seine-Saint-Denis)

de OUAKLI Hakim et de BOUZEBODJ Fadela

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : cariste dans l'événementiel

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 16 chemin du Moulin 60950 ERMENONVILLE chez M DRICHE Mourad

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Mandat de dépôt en date du 26/06/2021

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/06/2021

**comparant assisté de Maître EL HEIT Salim avocat au barreau de BOBIGNY,**

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de SALHI Yassine, MEZOUAR Omar, OUKLI Nail et OUKLI Tahar et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

SALHI Yassine MEZOUAR Omar, OUKLI Nail et OUKLI Tahar ont été déférés le 26 juin 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti SALHI Yassine, MEZOUAR Omar, OUKLI Nail et OUKLI Tahar en présence de leur avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec leur accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 26 juin 2021, ils ont été placés en détention provisoire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 juin 2021 et renvoyée au 27 octobre 2021 en raison de la surcharge de l'audience.

Ils a comparu à l'audience de ce jour.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ZOUAOUI Gael, substituant Maître MINKOWSKI Lucas, conseil de SALHI Yassine a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GABEAUD Adrien, conseil de MEZOUAR Omar a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MOUMEL Rim, conseil de OUKLI Nail a été entendu en sa plaidoirie.

Maître EL HEIT Salim, conseil de OUKLI Tahar a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

SALHI Yassine a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MEZOUAR Omar a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47,

ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

OUAKLI Nail a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-

37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

OUAKLI Tahar a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74,

ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à CLICHY SOUS BOIS, VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et EN SEINE SAINT DENIS, du 12 juin 2021 au 23 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

### MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer SALHI Yassine pour les faits qualifiés de : OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à SALHI Yassine sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de SALHI Yassine n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier totalement du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Qu'en conséquent, le tribunal condamne SALHI Yassine à la peine de DIX MOIS d'emprisonnement assortis d'un SURSIS PROBATOIRE pendant DEUXANS.

Attendu que SALHI Yassine demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

Attendu que le tribunal ordonne à l'encontre de SALHI Yassine la confiscation des scellés ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer MEZOUAR Omar pour les faits qualifiés de : TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis et OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à MEZOUAR Omar sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;



Qu'en conséquence, le tribunal condamne MEZOUAR Omar à la peine de DOUZE MOIS d'emprisonnement ;

Attendu que le tribunal dit y avoir lieu à aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme sous le régime de la DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE dont les modalités seront déterminées par le juge de l'application des peines ;

Attendu que MEZOUAR Omar demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

Attendu que le tribunal ordonne à l'encontre de MEZOUAR Omar la confiscation des scellés ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer OUAkli Nail pour les faits qualifiés de : OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à OUAkli Nail sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de OUAkli Nail - n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier totalement du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Qu'en conséquent, le tribunal condamne OUAkli Nail à la peine de QUINZE MOIS d'emprisonnement assortis d'un SURSIS PROBATOIRE pendant DEUXANS.

Attendu que le tribunal ordonne à l'encontre de OUAkli Nail la confiscation des scellés ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer OUAkli Tahar pour les faits qualifiés de : OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, faits commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à OUAkli Tahar sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de OUAkli Tahar n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier totalement du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Qu'en conséquent, le tribunal condamne OUAkli Tahar à la peine de DOUZE MOIS d'emprisonnement assortis d'un SURSIS PROBATOIRE pendant DEUXANS.

Attendu que le tribunal ordonne à l'encontre de OUAkli Tahar la confiscation des

scellés ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'encontre de SALHI Yassine, MEZOUAR Omar, OUAkli Nail et OUAkli Tahar,

**RELAXE** SALHI Yassine pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

**DÉCLARE SALHI Yassine coupable** du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**CONDAMNE SALHI Yassine à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

**DIT** que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

**DIT** que SALHI Yassine doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

**DIT** que SALHI Yassine est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code

pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : dans le département du 93
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : Monsieur MZOUAR Omar ; Monsieur OUAKLI Nail ; Monsieur OUAKLI Tahar

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

**DIT** qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de SALHI Yassine de la condamnation prononcée ;

**ORDONNE** à l'encontre de SALHI Yassine la confiscation des scellés ;

**RELAXE** MEZOUAR Omar pour les faits de **TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS** commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis **OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis le 15 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

**DÉCLARE** MEZOUAR Omar coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de **DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de **ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS** commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**CONDAMNE** MEZOUAR Omar à un emprisonnement délictuel de **DOUZE MOIS** ;

**ET**

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

**DIT** que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous

surveillance électronique ;

**DIT** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles MEZOUAR Omar est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

**DIT** que MEZOUAR Omar est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : Monsieur OUAKLI Nail ; Monsieur OUAKLI Tahar ; Monsieur SALHI Yassine ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

**CONDAMNE** MEZOUAR Omar au paiement d'une amende de deux mille cinq cents euros (2500 euros) ;

**ORDONNE** à l'encontre de MEZOUAR Omar la confiscation des scellés ;

**DIT** qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de MEZOUAR Omar de la condamnation prononcée ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise MEZOUAR Omar que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**RELAXE** OUAKLI Nail pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

**DÉCLARE** OUAKLI Nail coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN,

TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**CONDAMNE OUAKLI Nail à un emprisonnement délictuel de QUINZE MOIS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

**DIT** que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

**DIT** que OUAKLI Nail doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

**DIT** que OUAKLI Nail est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : dans le département du 93
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : Monsieur MEZOUAR Omar ; Monsieur OUAKLI Tahar ; Monsieur SALHI Yassine

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

**ORDONNE** à l'encontre de OUAKLI Nail la confiscation des scellés ;

**RELAXE** OUAKLI Tahar pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis ;

**DÉCLARE OUAKLI Tahar coupable** du surplus des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 12 juin 2021 au 23 juin 2021 à CLICHY SOUS BOIS VAUJOURS, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE et en Seine Saint Denis

**CONDAMNE OUAKLI Tahar à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

**DIT** que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

**DIT** que OUAKLI Tahar doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

**DIT** que OUAKLI Tahar est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : Monsieur MEZOUAR Omar ; Monsieur OUAKLI Nail ; Monsieur SALHI Yassine

**ORDONNE l'exécution provisoire ;**

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

**ORDONNE à l'encontre de OUAKLI Tahar la confiscation des scellés ;**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- OUAKLI Nail ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- MEZOUAR Omar ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- SALHI Yassine ;

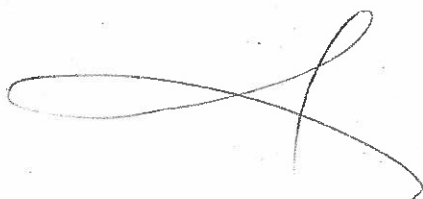
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- OUAKLI Tahar ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme  
Le Greffier



LA PRESIDENTE

